

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2019-2021**  
**Navettes des crêtes**  
**(Massif des Vosges)**

VU l'arrêté préfectoral

VU la délibération de la Commission permanente du ....., autorisant le Président du Conseil régional Grand Est, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du ....., autorisant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du ....., autorisant le Président du Conseil départemental des Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du....., autorisant le Président de la Communauté d'agglomération d'Epinal, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du....., autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de Colmar Agglomération, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant, le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Munster, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de Thann - Cernay, à signer la présente convention,

VU la délibération du Comité Syndical du ....., autorisant le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par ....., le Préfet des Vosges, Coordonnateur du massif des Vosges
- La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Région Grand Est**"
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département du Haut-Rhin** "
- Le Département des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département des Vosges** "

---

- Communauté d'agglomération d'Epinal, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAE**"
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CASDV**"
- Colmar Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAC**"
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la « **M2A** »
- La Communauté de communes des Hautes Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCHV**"
- La Communauté de communes de la porte de Vosges méridionales, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCPVM**"
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVK**"
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVM**"
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCRG**"
- La Communauté de communes de Thann - Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCTC**"
- Alsace Destination Tourisme, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Bureau du 25 avril 2019, ci-après dénommé par "**ADT**"
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité syndical susvisée, ci-après dénommé par le "**PNRBV**"

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

Le massif des Vosges est le plus petit massif de France, le plus densément peuplé et le plus accessible. Il est aussi très accessible au départ de Paris et en grande proximité avec la région métropolitaine du Rhin supérieur.

Les Hautes-Vosges, espace de nature considéré comme le joyau du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, concentrent une succession de milieux naturels peu communs ou rares et des vues remarquables depuis les crêtes. Ce secteur comprend d'ailleurs la quasi-totalité du réseau d'espaces naturels protégés du territoire du Parc.

Le nouveau projet de navettes des crêtes combine le transport en commun et la découverte de ces patrimoines. Il vise à développer une offre alternative de découverte du Massif des Vosges, en particulier de la Grande Crête des Vosges, pour un public de loisirs, mais également pour la clientèle touristique de séjour. Pour cela, Alsace Destination Tourisme valorisera, notamment, des circuits de découverte (pédestres, cyclotouristiques,...).

Cette action s'inscrit pleinement dans un programme plus global de promotion de la route et des sentiers des crêtes, animé par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et soutenu par la Région Grand Est, destiné à créer une richesse économique pour les prestataires touristiques de la crête comme pour les vallées environnantes.

Les navettes des crêtes est un service économique à vocation touristique et de loisirs. Elles ont pour objet de rendre facilement accessible les Hautes-Vosges en contribuant à réduire les pollutions visuelles, sonores et atmosphériques liées à la surfréquentation occasionnelle des véhicules légers (en période estivale en particulier).

#### Les trois objectifs majeurs des navettes des crêtes sont :

- a) Réduire les nuisances causées par les flux de véhicules légers tout en préservant l'activité économique,
- b) Compléter et harmoniser l'offre de transport en commun pour accéder et desservir les sites touristiques de la Grande Crête,
- c) Valoriser la découverte piétonne et linéaire de la grande crête via la Traversée du Massif des Vosges (par les GR®5 et GR®53).
- d) Cultiver l'ambition d'être une destination écotouristique.

Les navettes concourent à l'amélioration de la qualité de vie des habitants des vallées adjacentes de la Grande Crête et à la préservation des richesses du milieu montagnard, grâce à la diminution des nuisances liées à la circulation des véhicules légers. C'est également un service nécessaire pour les amateurs de montagne non motorisés (locaux et touristes).

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Conforter un dispositif de transport en commun touristique interdépartemental pour une période de trois ans (2019-2020-2021)
- Etablir une offre de loisirs afférents pour promouvoir les patrimoines naturels et culturels des Hautes Vosges ainsi que ses infrastructures touristiques et de loisirs (2019-2020-2021).
- Préparer l'intégration des navettes dans les marchés publics de la Région Grand Est qui seront renouvelés en 2021.

### Article 2 : Périmètre du dispositif « Les navettes des crêtes » (Cf. carte en annexe 2)

Après l'appel à candidature du 09 avril 2019, le périmètre du dispositif est présenté en annexe 2

Les parties, (territoires participants et partenaires financiers) sont :

- L'Etat
- Le Conseil régional Grand Est
- Le Conseil départemental du Haut-Rhin
- Le Conseil départemental des Vosges
- La Communauté d'agglomération d'Epinal
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

- Colmar Agglomération
- Mulhouse Alsace Agglomération
- La Communauté de communes des Hautes Vosges
- La Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg
- La Communauté de communes de la vallée de Munster
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller
- La Communauté de communes de Thann – Cernay
- Alsace Destination Tourisme
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges

### **Article 3 : Modalités du transport touristique**

Les navettes des crêtes sont un transport en commun alternatif fondé sur l'optimisation et la mutualisation des moyens existants ou mis en œuvre dans le cadre d'une convention de partenariat entre les territoires participants.

L'objectif de ces navettes est de redéfinir une offre de loisirs adaptés à l'évolution de la demande touristique. Cependant, une attention particulière sera accordée à la clientèle habituelle des randonneurs à pied.

### **Article 4 : Modalités de l'offre touristique**

Historiquement, le public de l'ancienne navette des crêtes (de 2001 à 2018) était constitué principalement d'un public senior issu des agglomérations ou des villages proches. Pour autant, la clientèle étrangère était présente (en particulier des Allemands). De jeunes adultes, attirés par l'offre vélo, avaient contribué à rajeunir légèrement la clientèle.

L'objectif des navettes des crêtes est de redéfinir une offre de loisirs adaptés à l'évolution de la demande touristique. Cependant, une attention particulière doit être accordée à la clientèle habituelle des randonneurs à pied.

Alsace Destination Tourisme, agence de développement touristique, est le maître d'ouvrage désigné pour la promotion et la communication des navettes des crêtes.

Cette mission concerne plus particulièrement :

- La mobilisation et la sensibilisation des acteurs touristiques (Offices de Tourisme, têtes de réseaux, socioprofessionnels, etc.),
- La détermination de produits et des avantages offerts aux clients des navettes,
- L'identification de la stratégie marketing et des supports de communication à mettre en place (avec définition de la charte graphique spécifique et d'une diffusion des informations par le web et les réseaux sociaux),
- La prise en charge des relations avec la presse et les médias.

### **Article 5 : Maîtrise d'ouvrage**

#### Produits touristiques et communication

- Alsace Destination Tourisme

#### Offre de transports

- Maîtrise d'ouvrage de Conseil Régional Grand Est pour l'optimisation des lignes existantes.
- Maîtrise d'ouvrage du PNRBV pour les lignes à créer.

Ce service est proposé au titre de la compétence développement économique du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, maître d'ouvrage des navettes à créer. La Région conserve la maîtrise d'ouvrage du réseau Livo à adapter à des fins touristiques (Lignes 1, 24 et 29).

### **Article 6 : Dispositions financières**

Les modalités financières précises sont détaillées dans l'annexe 1. Cette annexe sera remise à jour chaque année et fera l'objet d'une nouvelle approbation par les parties.

Chaque maître d'ouvrage (PNRBV, Région Grand Est) établit une convention avec ses partenaires financiers.

ADT sollicite ses partenaires financiers dans le cadre de la Convention Interrégionale de Massif des Vosges 2015-2020.

## 1. Le budget prévisionnel:

Le budget prévisionnel des navettes des crêtes (Massif des Vosges) est de :

120 050 euros toutes taxes comprises (TTC) en 2019

122 000 euros toutes taxes comprises (TTC) en 2020

125 000 euros toutes taxes comprises (TTC) en 2021

## 2. Notification de la convention

La présente convention sera notifiée à chacune des parties signataires par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 1 cour de l'Abbaye, 68140 MUNSTER.

### Article 7 : Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois ans.

### Article 8 : Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations d'une des parties, après mise en demeure restée sans effet après un délai de un mois. Chaque partie pourra également décider de se retirer du dispositif de partenariat en dénonçant la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

### Article 9 : Avenant à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment dans les cas suivants :

- La création d'une nouvelle ligne,
- La suppression d'une ligne existante,
- La participation d'un nouveau territoire

### Article 10 : Litiges

Tout litige intervenant dans l'application de la présente convention et ne pouvant être réglé à l'amiable pourra faire l'objet d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

## Annexe 1 – Modalités financières – Saison 2019

VU l'arrêté préfectoral

VU la délibération de la Commission permanente du ....., autorisant le Président du Conseil régional Grand Est, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du ....., autorisant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du ....., autorisant le Président du Conseil départemental des Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté d'agglomération d'Épinal, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de Colmar Agglomération, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant, le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Munster, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de Thann - Cernay, à signer la présente convention,

VU la délibération du Bureau du 25 avril 2019, autorisant le Président d'Alsace Destination Tourisme, à signer la présente convention,

VU la délibération du Comité Syndical du ....., autorisant le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par ....., le Préfet des Vosges, Coordonnateur du massif des Vosges
- La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Région Grand Est**"
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département du Haut-Rhin** "
- Le Département des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département des Vosges** "
- Communauté d'agglomération d'Epinal, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAE**"
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CASDV**"
- Colmar Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAC**"
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la « **M2A** »
- La Communauté de communes des Hautes Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCHV**"
- La Communauté de communes de la porte de Vosges méridionales, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCPVM**"
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVK**"
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVM**"
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCRG**"
- La Communauté de communes de Thann - Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCTC**"
- Alsace Destination Tourisme, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Bureau du 25 avril 2019, ci-après dénommé par "**ADT**"
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité syndical susvisée, ci-après dénommé par le "**PNRBV**"

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'ANNEXE 1**

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités financières annuelles de fonctionnement des navettes des crêtes mise en place pour les saisons estivales 2019-2020-2021. Elle complète la **convention cadre de partenariat 2019-2021**.

**ARTICLE 2 – DUREE DE L'ANNEXE 1**

La présente annexe est valable un an. Elle sera renouvelée chaque année, pour tenir compte des ajustements techniques et financiers liés à l'évolution du dispositif dans la période de validité de la **convention cadre de partenariat 2019-2021**. En 2019, les navettes des crêtes circuleront tous les jours du 14 juillet au 15 août.

L'annexe 1 prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement des sommes dues par les parties.

**ARTICLE 3 – PRESENTATION DE L'OPERATION**

Cf. articles 2, 3 et 4 de la **convention cadre de partenariat 2019-2021**.

**ARTICLE 4 – TARIFS**

Les tarifs 2019 :

- Pass journée groupe/famille (3-5 personnes) : 15 €
- Pass journée individuel : 6 €
- Ticket route des crêtes : 2 €
- Gratuité : pour les -12ans
- 50% de réduction sur présentation d'un titre de transport par train à jour
- La tarification Livo en vigueur s'applique sur l'ensemble du réseau Livo, y compris les lignes faisant l'objet d'une adaptation

**ARTICLE 5 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Le montant global prévisionnel de l'opération (rappel de l'article 6.1 de la **convention cadre de partenariat 2019-2021**) est :  
 2019 : 120 050 € TTC  
 2020 : 122 000 € TTC  
 2021 : 125 000 € TTC

Pour la saison 2019, les parties s'engagent à participer au financement du dispositif selon les clés de répartition ci-dessous :

Maîtrise d'ouvrage ADT : la communication et la signalétique représentent 26% du budget prévisionnel 2019

Financiers	Clés de répartition (% du BP 2013)	Participation prévisionnelle (TTC)
Région Grand Est	12,5	15000
Département du Haut-Rhin	4	5000
Département des Vosges	4	5000
ADT	5,5	6250
<b>TOTAL</b>	<b>26</b>	<b>31250</b>

Maîtrise d'ouvrage PNRBV : le transport représentant 72% du budget prévisionnel 2019

Financiers	Clés de répartition (% du BP 2013)	Participation prévisionnelle (TTC)
Etat (FNADT)	21	25000
Territoires	39	46580
Recettes d'exploitation	14	17220
<b>TOTAL</b>	<b>74</b>	<b>88800</b>

Le Conseil régional Grand Est participe également dans le cadre de l'optimisation des moyens de transport existant à hauteur de 33000 €.

La répartition financière prévisionnelle entre les « territoires » pour l'année 2019 est la suivante :

Intercommunalités	Maître d'ouvrage	%
	PNRBV	
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg	4658	10
Communauté de communes de la vallée de Munster	4658	10
Communauté de communes de la région de Guebwiller	4658	10
Communauté de communes de Thann - Cernay	4658	10
Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales	4658	10
Communauté de communes des Hautes Vosges	4658	10
Colmar Agglomération	4658	10
Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	4658	10
Communauté d'agglomération d'Epinal	4658	10
Mulhouse Alsace Agglomération	4658	10
<b>TOTAL</b>	<b>46580</b>	<b>100</b>

Cet article sera réajusté chaque année pour tenir compte des évolutions du service mentionnés à l'article 9 de la convention cadre de partenariat 2019-2020.

## ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE DU TRANSPORT ET MODALITES DE VERSEMENT

### 6-1 Maîtrise d'ouvrage du transport (Cf. article 5 de la convention cadre de partenariat 2019-2021)

La répartition de la maîtrise d'ouvrage du dispositif général est la suivante :

- Pour la Région Grand Est, la ligne Remiremont-Gérardmer-Munster (ligne1), la liaison Epinal-Gérardmer (ligne 29), la liaison Saint-Dié-des-Vosges-Col de la Schlucht (ligne 24)
- Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, la liaison Colmar - Lac Blanc 1200 - Markstein, la liaison Bollwiller - Guebwiller – Markstein, la liaison Thann – Grand Ballon - Markstein

### 6-2 Modalités de versement

Les parties mentionnées à l'article 2 de la convention cadre de partenariat 2019-2021 verseront leurs participations respectives aux maîtres d'ouvrage, sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché et d'un bilan qualitatif de l'opération, et après émission du titre de recettes.

Les participations finales seront calculées après déduction des recettes commerciales.

### 6-3 Modalités de versement pour les liaisons sous maîtrise d'ouvrage du PNRBV

Le montant de la participation financière des territoires sera versé au PNRBV selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention,
- Le solde à la fin de l'opération sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier.

## ARTICLE 7 – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNICATION ET DE LA SIGNALÉTIQUE

ADT sollicite ses partenaires financiers dans le cadre de la Convention Interrégionale de Massif des Vosges 2015-2020.

## ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la convention cadre de partenariat 2019-2021 et de la présente annexe, les parties pourront ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

## ARTICLE 9 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Les parties s'engagent à mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

Les maîtres d'ouvrage du transport s'engagent à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

## ARTICLE 10 – EVALUATION

A l'issue de la première année de fonctionnement des navettes des crêtes et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, un bilan de l'opération sera réalisé par les parties. Les acteurs touristiques du territoire seront associés à ce bilan.

Les résultats de cette expérimentation permettront d'étudier les améliorations à apporter au service.

**ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles pourra entraîner la résiliation de la **convention cadre de partenariat 2019-2021** par chaque partie, selon les modalités prévues par son article 8.